

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances
SE/2023-D-n° 190

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT VALLEE DE L'ECHELLE A DIRAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, la décision 2017-D-32 du 25 janvier 2018 portant création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Vallée de l'Echelle à Dirac,

Vu, la décision 2017-D-428 du 11 décembre 2017, portant modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Vallée de l'Echelle à Dirac,

Vu, la délibération 2019.12.389 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires

Vu, l'arrêté n°2022-A-008 du 23 mars 2022 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de la décision 2017-D-428 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 2 : Le régisseur doit verser à Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, au minimum à l'issue de chaque arrêté des comptes dont les périodes sont définies ci-après ainsi que lors de sa sortie de fonction

Le calendrier d'arrêté des comptes correspond aux 7 périodes de facturation suivantes :

- Mercredis de Janvier-Février + vacances d'hiver ;
- Mercredis de Mars – Avril+ vacances de printemps ;
- Mercredis de Mai – Juin ;
- Juillet – Août
- Mercredis de Septembre – Octobre + vacances Toussaint ;
- Mercredis de Novembre – Décembre + vacances Noël.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision 2017-D-32 du 25 janvier 2017 demeurent inchangés.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

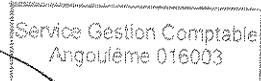
Angoulême, le 09 juin 2023

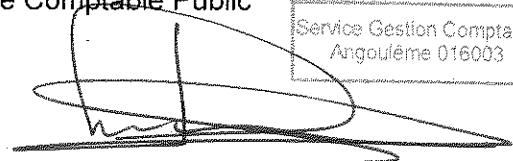


Pour le président,
Le vice-président,

François NEBOUT

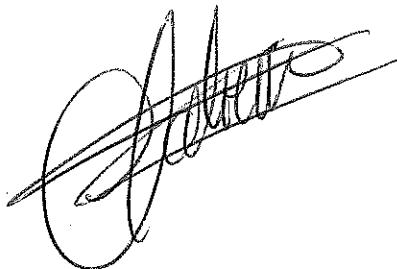
Pour Avis Conforme, le 08 Juin 2023
Le Comptable Public





Damien THOMAS

Le régisseur titulaire,



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06 JUIL. 2023
Publié ou notifié,
Le
06 JUIL. 2023